

L'UTILISATION DES ŒUVRES PRÉEXISTANTES

FICHE JURIDIQUE n°5

UTILISATION AVEC AUTORISATION

UTILISATION SANS AUTORISATION

- LES PERMISSIONS DE LA LOI
 - L'EXCEPTION DE COURTE CITATION
 - L'EXCEPTION EN FAVEUR DES PARODIES, PASTICHES ET CARICATURES

LES SANCTIONS ENCOURUES

L'UTILISATION DES ŒUVRES PRÉEXISTANTES

(extraits d'images d'archives, films, musiques, photographies, œuvres picturales, etc.)



L'utilisation d'une œuvre peut revêtir différentes formes et peut aussi avoir plusieurs finalités. L'utilisation de l'œuvre doit, en principe, être soumise à l'autorisation préalable de son auteur ou de ses ayants droit.

L'ayant droit est une personne qui, du fait de son lien avec l'auteur, bénéficie des droits dont disposait l'auteur. Le lien unissant l'auteur à l'ayant droit peut être de différentes natures et notamment familial (ex : héritiers du défunt) ou contractuel (ex : bénéficiaire d'un contrat de cession des droits de représentation).

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit cependant un ensemble d'exceptions à ce principe. En effet le législateur a prévu une liste de cas de figure dans lesquels un auteur ne peut s'opposer à l'utilisation de son œuvre.

» UTILISATION AVEC AUTORISATION

L'auteur ou ses ayants droit sont les seuls à pouvoir donner une telle autorisation, dans les conditions prévues au Code de la propriété intellectuelle (CPI) pour les cessions de droits.

À ce titre l'article 122-4 du CPI dispose que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». La demande d'autorisation doit être formulée par la personne souhaitant en bénéficier. Le type d'autorisation varie en fonction de l'œuvre utilisée et de l'utilisation qui en est projetée. Lorsque l'œuvre est utilisée dans le but d'être diffusée, c'est à dire représentée, il convient de conclure au préalable une autorisation sous la forme d'un contrat liant l'auteur ou son ayant droit à la personne souhaitant diffuser l'œuvre. Dans le cadre de l'exploitation d'un film, cela relève généralement des missions du distributeur et de ses relations avec les exploitants et festivals. On peut également évoquer les autorisations de représentation dans le cadre de l'exploitation de pièces de théâtre, souvent gérées par la SACD. Ces contrats d'exploitation entre

sociétés commerciales peuvent être conclus à titre onéreux ou gratuit, conformément au principe de la liberté contractuelle.

Ici encore, **il est essentiel d'établir un contrat par écrit** afin de conserver une preuve de l'acte passé et de délimiter le périmètre et les modalités de l'exploitation. Il est important de garder à l'esprit que ces autorisations doivent toujours être demandées et accordées avant toute projection, diffusion, reproduction...

Il existe des **œuvres dites « libres de droit » qui sont en réalité des œuvres tombées dans le domaine public** par l'effet de la prescription des droits patrimoniaux (70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier auteur). Les ayants droit de l'auteur ne peuvent dès lors plus revendiquer de droits patrimoniaux. Il doit être rappelé que le droit moral de l'auteur subsiste et que les altérations à l'intégrité de l'œuvre peuvent être sanctionnées. En effet, les héritiers de l'auteur se trouvent investis du droit moral de ce dernier. Pour ce qui est des **images d'archives**, elles ne sont pas forcément libres de droit et il peut être nécessaire de rechercher les éventuels ayants droit sur ces images (auteurs, producteurs, diffuseurs, etc.). Leur utilisation est alors soumise le cas échéant à leur autorisation préalable.



Image: Freepick.com/dooder

» UTILISATION SANS AUTORISATION : LES PERMISSIONS DE LA LOI

L'article L122-5 du CPI prévoit que lorsque l'œuvre a déjà été divulguée conformément à l'article L 121-2 du CPI, l'auteur ne peut interdire son utilisation dans un certain nombre de cas. C'est donc une limite au monopole des droits d'auteur. Les situations dans lesquelles l'auteur ne peut empêcher l'utilisation de son œuvre sont limitativement énumérées et comprennent notamment :

- la représentation dans le cercle familial ;
- les copies privées ;
- les analyses et courtes citations ;
- les revues de presse ;
- la diffusion de certains discours ;
- l'exception dite pédagogique ;
- la liberté de parodie, de pastiche et de caricature ;
- la reproduction provisoire, transitoire ou accessoire ;
- l'exception en faveur des bibliothèques, musées, et services d'archives ; (...)

Nous ne pouvons développer ici chaque exception mais reviendrons néanmoins sur l'exception de courte citation et celle de liberté de parodie, de pastiche et de caricature, fréquemment invoquées en matière de production audiovisuelle et cinématographique.

L'EXCEPTION DE COURTE CITATION

L'exception de courte citation comprend trois conditions reprises ci-après.

La **première condition** pour qu'une citation soit admise est qu'elle soit incorporée à une œuvre ayant une finalité **critique**, polémique, **pédagogique**, scientifique, ou **d'information**. Aussi, elle peut s'appliquer dans le cadre de la production de documentaires audiovisuels ou cinématographiques, mais pas à la production d'œuvre de fiction.

Une **seconde condition** est soulevée par ce texte : **la citation doit être courte**. Ainsi, la reproduction intégrale d'une œuvre en format réduit ou pour une courte durée n'est pas considérée comme une citation. La loi ne définit pas la notion, et l'appréciation de la brièveté de la citation doit nécessairement se faire in concreto en prenant notamment en compte la longueur de l'œuvre citée, de l'extrait et de l'œuvre citante.

En matière audiovisuelle, il a notamment été établi qu'«un extrait de film de 17 minutes et 36 secondes inclus dans une émission de 58 minutes ne peut s'analyser en une brève citation» (TGI, Paris, 14 sept. 1994). De la même manière, différents extraits insérés dans un documentaire d'une durée de 33 minutes, représentant au cumulé 10% de la longueur totale de l'œuvre empruntée n'est pas une courte citation (TGI, Paris, 4 juin 2010). L'incorporation d'extraits musicaux peut être difficile, au vu d'œuvres souvent brèves en elles-mêmes. Ainsi, des extraits de 30 secondes empruntés à des chansons d'une durée totale de 3 minutes n'ont pas été considérés comme suffisamment courts (TGI, Paris, 15 mai 2002).

À l'inverse, l'incorporation de 52 secondes tirées d'un film incorporées au sein d'un autre film d'1h32 ou l'incorporation d'extraits vidéos d'un spectacle insérés au sein d'un documentaire de 52 minutes relèvent de l'exception de courte citation (CA, Paris, 31 mars 1999 et CA, Paris, 3 décembre 2003).

La **troisième condition** est celle de **ne pas porter atteinte au droit moral de l'auteur** de l'œuvre citée. Il s'agit notamment de respecter la paternité de l'œuvre. En indiquant la source et le nom de l'auteur de l'œuvre citée, par exemple dans le générique de fin du film, ou par un bandeau.

L'EXCEPTION EN FAVEUR DES PARODIES, PASTICHES ET CARICATURES

Remanier une œuvre en la pastichant, parodiant ou caricaturant, c'est donner naissance à une nouvelle œuvre (plus ou moins indépendante de la première) emprunte de la personnalité de son auteur. L'exception en faveur des parodies, pastiches et caricatures repose ainsi sur la liberté d'expression, laquelle est un droit fondamental garanti par les textes nationaux et internationaux. Elle suppose la réunion de plusieurs critères, que nous reprendrons consécutivement ci-dessous.

Dans un arrêt très ancien du 26 juin 1934, le Tribunal commercial de Seine a jugé que «c'est la poursuite d'une intention humoristique qui permet à la parodie d'échapper au monopole de l'auteur». Les juges optent régulièrement pour une acception étroite de l'intention humoristique (TGI Paris, réf., 11 juin 2004). Par ailleurs, la finalité humoristique doit être la finalité si ce n'est unique pour le moins principale. Ainsi, il a pu être jugé que le but des auteurs d'une émission télévisée en reprenant des éléments caractéristiques d'une autre émission n'a pas été la seule poursuite d'une intention humoristique mais un but parasitaire (TGI Paris, 5 mars 2008).

Il a été admis que «le but critique poursuivi peut également rendre légitime la caricature ou la néanmoins parodie» (TGI Paris 19 janvier 1977) **«sans toutefois que cela traduise une volonté de nuire à l'auteur de l'œuvre première»** (CA, Versailles, 17 mars 1994).

Il est également entendu que «la parodie doit éviter tout **risque de confusion avec les œuvres de l'auteur parodié**» (CA, Versailles, 17 mars 1994). Ce critère d'absence de risque de confusion est transposable au pastiche comme à la caricature. Il est établi notamment en présence d'œuvres très largement connues du public (TGI Paris, 19 janv. 1977, «Tarzan», TGI Paris, 14 mai 1992, une chanson de Michel Sardou).

Enfin, le but de l'œuvre nouvelle, qu'il s'agisse de parodie, pastiche ou caricature, ne doit pas nuire à autrui, ni à l'auteur de l'œuvre première (Versailles, 17 mars 1994, Paris, 15 oct. 1985). Par ailleurs, elle ne peut avoir pour conséquence la révélation de faits relatifs à la vie privée de la personne parodiée ou constituer une insulte ou une calomnie (Civ. 1re, 12 janv. 1988).

» LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

L'article L122-4 du CPI dispose que «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite **sans le consentement de l'auteur** ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. **Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque**».

L'action en justice qui permet de sanctionner l'usage abusif de l'œuvre est une action en contrefaçon. Elle peut être introduite directement par l'auteur lui-même ou ses ayants droits. Elle peut être mise en œuvre dès lors que des actes de contrefaçon au droit d'auteur sont constatés.

ACTE DE CONTREFAÇON

Les sanctions aux actes de contrefaçon sont prévues aux articles L335-2 et -3 du Code de la propriété intellectuelle.

«**Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit**». Cela signifie que toute utilisation d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur, en dehors des exceptions légales édictées par l'article L122-5 du CPI, sont considérées comme des actes de contrefaçon, c'est à dire comme des délits.

En outre, sont aussi considérés comme des actes de contrefaçon «toute **reproduction, représentation ou diffusion**, par quelque moyen que ce soit, d'une **œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur**» (art. L335-3 alinéa 1er CPI) ainsi que «**toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique**» (art. L335-3 alinéa 3 CPI)



Image: Freepick.com/dooder

LA SANCTION ENCOURUE

LES SANCTIONS PÉNALES : En droit pénal, il est nécessaire de prouver que celui qui s'est rendu coupable du délit avait l'intention de commettre le délit, c'est alors au demandeur de prouver cette intention. Or, afin de protéger fortement l'auteur, le Code de la propriété intellectuelle le dispense de cette preuve, ce sera donc au défendeur (celui qui a commis l'acte en contrefaçon) de prouver l'absence de contrefaçon, notamment en prouvant qu'ils n'avaient pas accès à l'œuvre première.

Les articles L335-1 et suivants du CPI prévoient, le cas échéant, une peine de **3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende**, ainsi que des peines alourdies selon les circonstances.

LES SANCTIONS CIVILES : La contrefaçon est sanctionnée en tant que faute, au sens de l'article 1240 du Code civil. En effet, en matière civile, peu importe que le délit ait été intentionnel ou non, ce qui importe c'est un fait générateur fautif, un préjudice et un lien de causalité en le fait générateur et le préjudice. Aussi, dès lors que la contrefaçon est objectivement constatée, le contrefacteur est condamnable. La faute civile est toujours constituée, indépendamment de toute intention fautive.

L'auteur ou ses ayants droit pourront alors obtenir réparation du préjudice subi. Souvent ce préjudice porte sur les profits ayant émané de la contrefaçon, plus ponctuellement il est moral. C'est au juge d'évaluer ce préjudice et de l'apprécier.

REMARQUE : On voit ici l'importance du formalisme du contrat de cession des droits d'auteur. C'est bien pour éviter ce genre d'action que les contrats doivent être rédigés avec le plus de minutie possible.

Délimiter tous les champs du contrat est donc un impératif qui sécurise les parties dans leur relation contractuelle et dans la jouissance future des droits.

L'utilisation des œuvres préexistantes

Fiche juridique n°5

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr